

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 06 mars 2020

Division de l'emploi et de la formation maritime

132
DECISION N°...J2020

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité - recyclage (Fc)

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu la note n° 149 du 09 août 2013 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté DIRM du 13 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'avis favorable de l' IGEM en date du 05 février 2020 ;
- Vu les éléments de transmission du CFPPA au vu de l'avis de l' IGEM en date du 05 mars 2020 ;

DÉCIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc – Rue William Bertrand - 17560 Bourcefranc - est agréé jusqu'au 05 mars 2025, pour dispenser la :

- formation relative au certificat de formation de base à la sécurité – formation continue - recyclage

Article 2 : La gestion des formations via l'application AMFORE, notamment la gestion des inscriptions des candidats, sera réalisé par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : A la fin de chaque année, le centre de formation adressera au DIRM Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;

2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;

3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance de la DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée à la DIRM Sud-Atlantique six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique,

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

1° Si le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ; dans ce cas, la DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe pendant lequel l'agrément est suspendu ;

2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1°

3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité.

4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

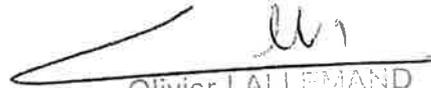
Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité le directeur du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 9 : Cet agrément ne dispense par le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 10 : La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

1. Le directeur interrégional de la mer,


Olivier LALLEMAND
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime

Copies :
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM